

AVENANT A L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE AU SEIN DE LA SOCIETE JCDECAUX FRANCE SIGNE LE 6 MARS 2002

ENTRE :

La société JCDECAUX FRANCE, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par en sa qualité de DRH France et Projets RH Internationaux, dûment mandaté

D'UNE PART,

ET :

Les Organisations syndicales représentatives au sein de la société JCDecaux France représentées par leurs Délégués Syndicaux Centraux :

- pour la F3C CFDT
- pour la SNCTPP CFE-CGC,
- pour la CGT,
- pour FO,
- pour l'UNSA,

D'AUTRE PART,



Préambule

Le Plan d'Epargne Entreprise (PEE) a été mis en place au sein de la société JCDecaux Mobilier Urbain le 6 mars 2002, de façon unilatérale.

La société JCDecaux Mobilier Urbain, bien que demeurant, est devenue la société JCDecaux France le 1^{er} janvier 2012.

Le Plan d'Epargne Entreprise (PEE) est un dispositif permettant aux salariés de se constituer, avec l'aide de l'entreprise, une épargne investie en valeurs mobilières. Cette épargne peut être alimentée par l'intéressement, la participation et les versements volontaires.

Le PEE permet de bénéficier d'un abondement de l'entreprise ainsi que d'une exonération d'impôt sur les revenus pour la totalité des sommes investies perçues au titre de l'intéressement collectif.

Cet avenant fait suite à l'accord NAO 2017 dans lequel la Direction s'est engagée à faire évoluer dès 2018 les modalités de revalorisation de l'abondement dans le cadre du Plan d'Epargne Entreprise (PEE).

Revalorisation de l'abondement du PEE

Le montant de l'abondement sera revalorisé, à compter du 1^{er} janvier 2018, selon les modalités suivantes :

- Tranche 1 : de 0 à 200€ = l'abondement sera de 100% (ou 200€ maximum)
- Tranche 2 : de 200 à 300€ = l'abondement sera de 50% (ou 50€ maximum)
- Tranche 3 : de 300 à 400€ = l'abondement sera de 30% (ou 30€ maximum)
- Tranche 4 : de 400 à 500€ = l'abondement sera de 10% (ou 10€ maximum)

Le montant maximum d'abondement sera ainsi porté à 290 € par an et par salarié et concerne les montants versés dans le PEE au titre de l'intéressement collectif et du supplément d'intéressement collectif.

Dispositions finales

I- Champ d'application et bénéficiaires

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des salariés de la société JCDecaux France, qu'ils soient titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel.



II- Durée et suivi de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

III- Révision

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel cet accord a été signé. A l'issue de cette période une ou plusieurs Organisations syndicales de salariés représentatives pourront procéder à la révision de l'accord, en application de l'article L. 2222-5 du Code du travail, selon les modalités suivantes :

- toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter les indications des dispositions dont la révision est demandée, d'une part, et les propositions de remplacement, d'autre part,
- dans un délai maximum de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties ci-dessus indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Le cas échéant, les dispositions de l'avenant, portant révision, se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient.

IV- Dénonciation

Le présent accord collectif peut être dénoncé totalement ou partiellement par l'une ou l'autre des parties signataires adhérentes conformément aux dispositions légales, selon les modalités suivantes :

La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec Accusé de Réception à l'autre partie signataire et déposée auprès de la DIRECCTE et au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes. Une nouvelle négociation devra être envisagée, à la demande de l'une des parties le plus rapidement possible et au plus tard, dans un délai de trois mois suivant la réception de la lettre de dénonciation. Durant les négociations, l'accord restera applicable sans aucun changement.

A l'issue des négociations, il sera établi soit, un avenant ou un nouvel accord constatant l'accord intervenu soit, un procès-verbal de clôture constatant le désaccord. Ces documents feront l'objet de formalités de dépôt prévues par le Code du travail.

Les dispositions du nouvel accord se substitueront intégralement à celles des dispositions dénoncées.



V- Adhésion

Conformément à l'article L.2261-3 du Code du Travail, une organisation syndicale non signataire pourra adhérer au présent accord. Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires. Cette adhésion devra en outre faire l'objet à la diligence de son (ses) auteur(s) des mêmes formalités de dépôt que celles visées dans le présent accord.

VI- Dépôt

Dès sa signature, le présent avenant est notifié à l'ensemble des organisations syndicales par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge. Il sera, conformément aux exigences légales, déposé auprès de la DIRECCTE des Yvelines en deux exemplaires, dont un électronique, ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles en un exemplaire, et ce au terme d'un délai de 8 jours à compter de sa notification aux organisations syndicales.

Fait à Plaisir le 22 février 2018 en 10 exemplaires

La société JCDECAUX France,



Pour les Organisations syndicales représentatives au sein de la société JCDecaux France,

Pour la F3C CFDT :

Pour la SNCTPP CFE-CGC :

Pour la CGT :

Pour FO :

Pour l'UNSA

